

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE  
L'UNITE DOCUMENTAIRE  
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة  
رقم:

92 0142

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للوثائق  
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE  
ET IMPRIMERIE

B-P 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير  
ص.ب 826 الرباط

F

1

المسألة الاقتصادية  
التي هي ذات الصلة  
بموضوع التجارة والمصارف  
98-0148  
98-0148 (1)

98-0148

X \* MAROC

- OUVERTURE DE COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES AU NOM DES EXPORTATEURS DE BIENS ET DE SERVICES.

En vertu des dispositions en vigueur, les exportateurs de biens et de services (exportateurs de produits, exportateurs de services liés au tourisme, au transport, à l'ingénierie, au bâtiment et travaux publics, et de façon générale toute activité générant une rentrée de devises), bénéficient d'une dotation annuelle en devises fixée à 3% de leur chiffre d'affaires à l'exportation, et ce, en vue de faire face aux frais de prospection commerciale, de fonctionnement de bureaux de représentation, de publicité ainsi qu'aux autres frais professionnels qu'ils sont amenés à engager à l'étranger.

Dans le cadre de la promotion des exportations de biens et services marocains, il a été décidé de permettre aux exportateurs tels que désignés ci-dessus, de détenir des comptes dits "comptes exportateurs en dirhams convertibles".

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes sont fixées comme suit :

1°) CONDITIONS D'OUVERTURE

L'ouverture auprès d'une banque marocaine d'un "compte exportateur en dirhams convertibles", est subordonnée à l'accord préalable de l'Office des Changes.

Pour l'obtention de cet accord, l'exportateur doit présenter à l'Office des Changes, par l'entremise d'une banque intermédiaire agréé, une demande sur annexe bancaire indiquant le domaine de son activité ainsi que le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation durant l'année écoulée.

2°) CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les comptes en dirhams convertibles ouverts dans les conditions précitées peuvent enregistrer, sous la responsabilité de la banque domiciliataire et de l'exportateur, les opérations indiquées ci-dessous :

A) Opérations au crédit

- La banque est autorisée à créditer le compte en dirhams convertibles ouvert sur ses livres, au fur et à mesure des rapatriements et ce, à hauteur de 3% de la contrevaletur en dirhams des devises cédées à Bank Al Maghrib à compter de la date d'ouverture du compte.

Au cas où le rapatriement est effectué par une banque autre que celle domiciliaire du compte, l'inscription des 3% au crédit du dit compte est subordonnée à la production des formules 2 ou 4 de cession de devises.

- Peut également être portée au crédit du compte, la contrevaieur en dirhams des devises non utilisées et rétrocédées à la banque à l'issue d'un voyage ou suite à une annulation d'une dépense initialement prélevée sur le compte en dirhams convertibles.

B) Opérations au débit

- Frais de prospection : frais de séjour (hôtel, restaurant), frais de déplacement, frais de réception, sans limitation de montant par voyage et par jour ;

- dépenses liées à l'utilisation de la carte de crédit internationale :

- frais de participation à des manifestations internationales : expositions, foires, congrès et séminaires ;

- frais de publicité engagés à l'étranger : insertion dans les journaux, revues, périodiques, affichage etc..., sans limitation de montant ;

- frais de location de locaux à usage professionnel ;

- frais de fonctionnement de bureaux de représentation à l'étranger ;

- le financement des investissements à l'étranger liés à la promotion des exportations de biens ou de services. Ces investissements (prise de participation dans des sociétés étrangères, création de filiales ou de succursales, création de bureaux de représentation, achat de locaux etc...), doivent être préalablement autorisés par l'Office des Changes ;

- autres frais tels : étude de marchés, honoraires d'avocats, frais de justice, frais de transit, frais d'analyse ou d'échantillonnage et de façon générale, toute dépense en devises liée à la promotion de l'exportation de biens ou de services.

"Les comptes exportateurs en dirhams convertibles" ne peuvent en aucun cas fonctionner en position débitrice et les fonds qui y sont logés doivent être réservés exclusivement à des dépenses relatives à la promotion des exportations des biens et services marocains.

Il demeure entendu que les exportateurs doivent être en mesure de justifier, si l'Office des Changes le demande, au moins 50% des dépenses engagées à l'étranger par débit du compte en dirhams convertibles.

69473 (S)

BORDEREAU DE SAISIE

**C.N.D**

MAROC



ISN	
NONAT A 110	
NAC A 090	92-0142
CODBI A 121	
COTRA A 122	

TYPREL A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAP A 143				

CODUD	
INDEX A 010	
NAME A 020	

STATUT A 150	C	D	PAYS PROD. A 160	TYPE BIBL. A 171
-----------------	---	---	------------------------	------------------------

INDICATEURS BIBLIOGRA- PHIQUES	REUNION	DICTIONNAIRE	DONNEES NUMERIQUES	THESE	TEXTE LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTES INCLUDE(S)	RESUME	NON CONVEN- TIONNEL
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V

NIVUD A 137	A	M	C	NIVSO A 132	M	C	S
----------------	---	---	---	----------------	---	---	---

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 120 AUTEUR ET AFFIL	
	A 220 COLLEC TIVITE AUTEUR	
	A 230 TITRE UD	<i>Ouverture de comptes en débours conventionnels au nom des exportateurs de biens et de services</i>
	A 240 A 250	TITRES TRADUITS . . . . Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GENERIQUE (M/C/S/I)	A 310 AUTEUR	
	A 320 COLLEC- TIVITE AUTEUR	
	A 330 TITRE DOCUM GENER	
	A 340	TITRE GNERIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	<i>Comptes</i>
	A 420 VOLNUM	<i>Vol 6-16</i>

NOTES D'INDEXATION

DATIN D 100	
DATSA D 110	
DATMI D 120	

--



**FIN**

النهاية

**6**

مشاهد

**VUES**